

Rapport

Dossier de mise à enquête publique



FICHE SIGNALÉTIQUE

CLIENT

Raison sociale	Commune de Pont de Poitte
Coordonnées	39 Grande Rue 39130 PONT DE POITTE Tél : 03 84 48 30 01 Fax : 03 84 48 31 04
Contact	Mme Christelle DEPARIS-VINCENT, Maire de Pont de Poitte mairie@pontdepoitte.com


SITE D'INTERVENTION

Raison sociale	
Coordonnées	
Famille d'activité	/
Domaine	Eaux usées

DOCUMENT

Destinataires	Mairie de Pont de Poitte
Date de remise	19/10/2017
Nombre d'exemplaire remis	1
Pièces jointes	/
Responsable Commercial	Damien CAMUZET

N° Rapport/Devis	Zonage assainissement
Révision	3

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	Julien DESCOURS	Chargé d'études	19/10/2017	
Vérification	Damien CAMUZET	Chargé d'affaires	19/10/2017	

1	Préambule	4
1.1	Objet du Dossier de Mise à Enquête Publique	4
1.2	Cadre Réglementaire et Juridique	5
1.2.1	Introduction	5
1.3	Cadre Réglementaire	6
2	Données Générales	8
2.1	Contexte physique	8
2.1.1	Situation géographique	8
2.1.2	Contexte Humain	9
3	Diagnostic de l'Assainissement Collectif existant.....	10
3.1	Normes et réglementations.....	10
3.2	Situation actuelle de l'Assainissement Collectif	11
4	Diagnostic de l'Assainissement Autonome	12
4.1	Normes et réglementations.....	12
4.2	Etat des lieux des dispositifs.....	15
5	Zonage d'assainissement eaux usées.....	16
6	Annexe 1 : Carte de zonage d'assainissement	17

1 Préambule

La Commune de PONT DE POITTE a programmé pour 2015 le lancement d'une étude afin d'optimiser le fonctionnement de son assainissement qui présente certaines, notamment par l'introduction d'eaux parasites.

Pour aller au bout de la démarche, la commune a signé une convention avec la commune voisine de PATORNAY qui est raccordée sur la station d'épuration communale.

Le présent rapport concerne uniquement la commune Pont de Poitte.

1.1 Objet du Dossier de Mise à Enquête Publique

Dans un souci du respect de l'environnement et de la réglementation, la commune de Pont de Poitte a lancé en 2015 une réflexion globale sur les possibilités d'assainissement sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui confie aux communes (article 35-III) le soin de délimiter, après enquête publique

- Les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux usées collectées,
- Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien,

Il est important de rappeler que :

- **la carte de zonage n'est pas un document « figé »** et pourra être modifiée au cours du temps si la commune le souhaite (nouvelle enquête publique),
- **ce zonage n'est pas un document d'urbanisme.** Le zonage collectif ne rend pas les terrains constructibles : la constructibilité dépend de plusieurs paramètres tels que le paysage, l'environnement, l'agriculture, la continuité de l'urbanisation et la volonté politique de développement local.

Les zones d'assainissement collectif et non collectif mises à l'enquête publique et proposées sur le territoire de la commune de Pont de Poitte ont été définies sur la base du schéma directeur d'assainissement réalisé par la société IRH en 2017.

Avec la compétence du maître d'ouvrage, du comité de pilotage de la commune et dans le cadre de la révision du réseau d'assainissement ainsi que du Plan Local d'Urbanisme (PLU) nous présentons dans ce dossier sa mise en conformité comme pièce annexe au nouveau PLU. Cette révision du PLU s'effectue essentiellement dans le cadre de l'extension des sites suivant :

- Zone 1AUa, environs 15 logements supplémentaires – Aux Lattrets;
- Zone 1AUb, environs 21 logements supplémentaires – Près de la Frairie;
- Zone 1 AUC , environs 4 logements supplémentaires – Au Lesenet.

Ce dossier d'enquête est constitué :

- de la présente notice justifiant le zonage d'assainissement « eaux usées »,
- de la carte de zonage d'assainissement,

Le présent dossier d'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale.

1.2 Cadre Réglementaire et Juridique

1.2.1 Introduction

La mise en place d'un zonage d'assainissement se réfère à une réglementation très dense. Dans le cadre de la lutte contre la pollution, trois textes fondamentaux peuvent s'appliquer au cas de la commune de Pont de Poitte :

- **La loi n°64-1245 du 16 décembre 1964** dont les décrets d'application ont été pris et dont certains articles sont en vigueur, notamment ceux relatifs aux Agences de l'Eau,
- **La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau** qui abroge de nombreux textes. Ces abrogations sont souvent subordonnées à la publication de décrets,
- **La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'eau et milieux aquatiques.

De nombreux textes doivent être également consultés qui relèvent tout aussi bien de la police et de la gestion des eaux que de la réglementation générale de la construction (permis de construire) ou de la santé publique (salubrité publique). On doit aussi y ajouter le droit communautaire et les conventions internationales.

Cette multiplicité des textes entraîne une diversité d'organismes intéressés et de services de contrôle. A ce titre, les préfets et les maires, détenteurs de pouvoirs généraux de police, jouent un rôle pratique déterminant.

Enfin, au-delà de ces mesures et des sanctions pénales qui peuvent frapper, les « pollueurs » de l'eau engagent leur responsabilité civile et peuvent être condamnés notamment à des dommages et intérêts envers les personnes lésées par la pollution.

1.3 Cadre Réglementaire

Les *principaux textes généraux* applicables dans le domaine de l'assainissement sont les suivants :

- Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées résiduelles urbaines ;
- Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (complétée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques) donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif :
 - L'article 35-I de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-1 du code des communes repris par l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et précises :
« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. »
 - L'article 35-III de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-3 du code des communes, repris par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
 - L'article 36 de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.1331 du code de la santé publique et dispose désormais :
« Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique pas aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. »
- Code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 qui reprennent les articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes modifiés par l'article 35-III de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1 et suivants;
- Code de l'urbanisme, notamment son article R.123-11 régissant l'enquête publique du zonage d'assainissement ;
- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111 3 ;

Concernant spécifiquement l'assainissement collectif :

- Décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement constitue le décret d'application prévu à l'article 35-I de la Loi sur l'Eau stipule :
« Art.2 : Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. »

- Circulaire n°94-96 du 13 septembre 1994 relative à l'assainissement des eaux usées urbaines.
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Circulaire du 12 mai 1995 relative à l'assainissement des eaux usées urbaines.
- Arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,
- Circulaire n°97-31 du 17 février 1997 relative à l'assainissement collectif des communes, ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO5/j (2 000 EH)

Concernant spécifiquement l'assainissement autonome :

- Deux arrêtés du 6 mai 1996 complétés par l'arrêté du 24 décembre 2003 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et aux modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif définissent de manière complète et cohérente :
 - Les obligations des particuliers au regard des articles 35 et suivant de la Loi sur l'Eau, des articles L.1331-1 et suivants du code de la santé publique et de l'article R.111-3 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Les obligations des communes pour la mise en œuvre du contrôle technique de ces installations.
- Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 explicitant les conditions de mise œuvre des dispositions des arrêtés du 6 Mai 1996 précité.
- Norme AFNOR XP P 16-603 référence DTU 64.1 de mars 2007 (non réglementaire) explicitant les conditions de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.
- Depuis, les arrêtés du 7 septembre 2009 ont abrogés ceux du 6 mai 1996. L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux "modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif" ayant lui-même été abrogé par l'arrêté du 27 avril 2012. Ce dernier précise la conformité des installations en fonction des situations rencontrée ainsi que les délais de réhabilitation des installations.
- La loi n° 2010 – 788 du 12 juillet 2010 modifie l'arrêté L1331-11-1 du code de santé publique en imposant, lors de la vente d'un bien immobilier non raccordé au réseau d'assainissement collectif, la réalisation d'un contrôle de bon fonctionnement de l'assainissement non collectif. Ce diagnostic doit être transmis par le propriétaire à l'acquéreur et doit avoir moins de 3 ans (durée de validité du contrôle). Si la durée de validité est dépassée, un nouveau diagnostic d'assainissement non collectif doit être sollicité auprès du SPANC. En cas de non-conformité de l'installation, le nouveau propriétaire dispose d'un délai d'un an pour mettre en conformité son dispositif.

2 Données Générales

2.1 Contexte physique

2.1.1 Situation géographique

La commune de Pont de Poitte est située dans la partie sud-ouest du département du Jura, à 15 km au sud-est de LONS LE SAUNIER, Préfecture du département

Elle fait partie du canton de Saint Laurent en Grandvaux, de la Communauté de Communes du Pays des Lacs et est longée par la rivière « l'Ain » qui s'écoule du nord au sud. C'est à Pont de Poitte que commence véritablement le stockage du Lac de Vouglans, lac artificiel créé en 1969.

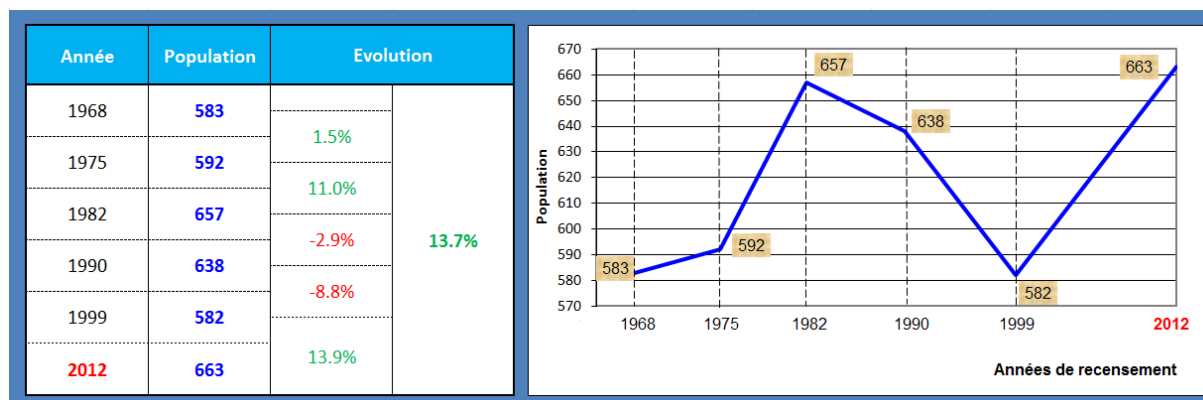
En amont de Pont-de-Poitte, et sans doute en raison de la nature souvent argileuse des dépôts glaciaires, l'Ain reçoit plusieurs affluents, dont le plus important est la Sirène, grossie de l'émissaire des lacs de Clairvaux. En aval, le plateau de l'Ain est dans son ensemble drainé de façon diffuse

Une station de surveillance Agence de l'eau de la qualité des eaux est présente sur l'Ain à Mesnois. Ce site a fait l'objet d'analyses physico-chimiques et biologiques depuis 2007. Tous les paramètres descriptifs de l'Ain à Mesnois sont au minimum au niveau bon. La qualité de cette station de surveillance est donc satisfaisante.

2.1.2 Contexte Humain

2.1.2.1 Evolution de la population de 1968 à 2013

Le tableau ci-dessous présente l'évolution démographique de la commune de Pont de Poitte depuis 1968 :



Evolution de la population de PONT DE POITTE (©INSEE)

Après une forte baisse dans les années 80 et 90, PONT DE POITTE a vu sa population augmenter de façon significative depuis 2000.

2.1.2.2 Prévisions d'urbanisation

Selon les rapports de l'INSEE :

La répartition de l'habitat sur la commune de Pont de Poitte en 2014 se présente de la façon suivante :

	Résidences principales	Logements secondaires et occasionnels	Logements vacants	Ensemble
2014	299	80	66	449

Les résidences secondaires et les logements vacants représentent 32,5 % de l'ensemble des logements.

Pont de Poitte possède un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé en septembre 2016.

En 2011, les objectifs de développement retenus par les élus étaient d'atteindre à l'échéance 2030 une population d'environ 765 habitants, soit une augmentation de 93 habitants en 19 ans et un besoin de 66 logements supplémentaires.

3 Diagnostic de l'Assainissement Collectif existant

3.1 Normes et réglementations

Loi sur l'Eau du 03/01/92, arrêté du 21 juin 1996 et circulaire du 17 février 1997.

Loi sur l'eau du 30/12/06, arrêté du 22 juin 2007.

L'arrêté du 22 juin 2007 et la circulaire du 17 février 1997, fixent les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées des petites collectivités (production journalière inférieure à 120 kg de DBO₅, soit près de 2 000 Equivalent-Habitants).

Concernant les branchements :

L'article 36 de la Loi sur l'Eau a renforcé les moyens d'intervention des communes à l'égard des usagers. Elles peuvent percevoir une somme équivalente à la **redevance assainissement** sur les particuliers raccordables et non raccordés, entre la mise en service de l'égout et leur raccordement effectif (L.35.5 du code de la santé publique). Les agents communaux d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour s'assurer de la réalisation des **branchements obligatoire dans un délai de deux ans**, et le cas échéant pour les réaliser d'office et aux frais des particuliers (L.35.1 du code de la santé publique).

Concernant la collecte :

Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites. Les déversoirs d'orage éventuels équipant le réseau ou situés en tête de station d'épuration ne doivent pas déverser par temps sec.

Par temps de pluie, des mesures doivent être prises pour limiter les rejets de pollution au milieu naturel. Celles-ci seront adaptées à la qualité requise par les usagers des eaux réceptrices.

Concernant le traitement :

Les ouvrages de traitement relevant de l'assainissement inférieur à 120 kg de DBO₅ par jour doivent assurer « un traitement approprié permettant de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur ». Les objectifs de rejets sont estimés en fonction des concentrations en polluants acceptables par le cours d'eau à l'amont et à l'aval du rejet. Le niveau de traitement peut être ensuite défini selon de simples règles de dilution. Seuls les ouvrages de capacité inférieure à 12 kg/j de DBO₅ ne sont pas soumis à déclaration.

3.2 Situation actuelle de l'Assainissement Collectif

Le réseau d'assainissement d'eaux usées de la commune de Pont de Poitte se compose des éléments suivants :

Réseaux :

	Réseaux séparatifs eaux usées (ml)	Réseaux séparatifs eaux pluviales (ml)	Réseaux Unitaire (ml)	Refolement (ml)	Total (ml)
TOTAL	2 608 (21%)	2 038 (16%)	7 297 (59%)	454 (4%)	12 397

Poste de refolement :

Présence de 4 postes de refolement.

Nom du poste de refolement	Nombre d'abonnés	Nombre d'EH raccordés hors camping	Nombre d'EH raccordés y compris camping *	Flux maximum collecté (en kg DBO5/j) **	Consommations 2014 y compris campings (en m ³)	Débit sanitaire théorique maximum (en m ³ /j) ***	Présence d'un trop-plein	Télésurveillance trop-plein	Nécessité autosurveillance trop-plein ****
PR Blesnay	12	26	-	1,6	750	1,8	NON	-	NON
PR Tristan	27	59,4	-	3,6	2003	4,9	NON	-	NON
PR Rue de la Saisse	208	800	1 500	90	40 258	99	OUI	NON	NON
PR Rue du Port de la Saisse (ou PR Général)	441	1 195	2 245	135	52 136	129	OUI	NON	OUI

* Moyenne en prenant en compte la capacité maximum du camping, avec 1 campeur = 0,7 EH (soit 110 L/j/campeur)

** Base : 60 g / j / EH

*** En considérant un taux de restitution au réseau d'assainissement de 90 %

**** Selon l'arrêté du 21 juillet 2015 - Autosurveillance si charge brute de pollution collectée en amont > 120 kg/j DBO5 --> Mesure du temps de déversement journalier

Abonnés en eau potable

	Nb abonnés Eau Potable 2016
Abonnées eau potable	450
Raccordés	428
Non raccordés*	22

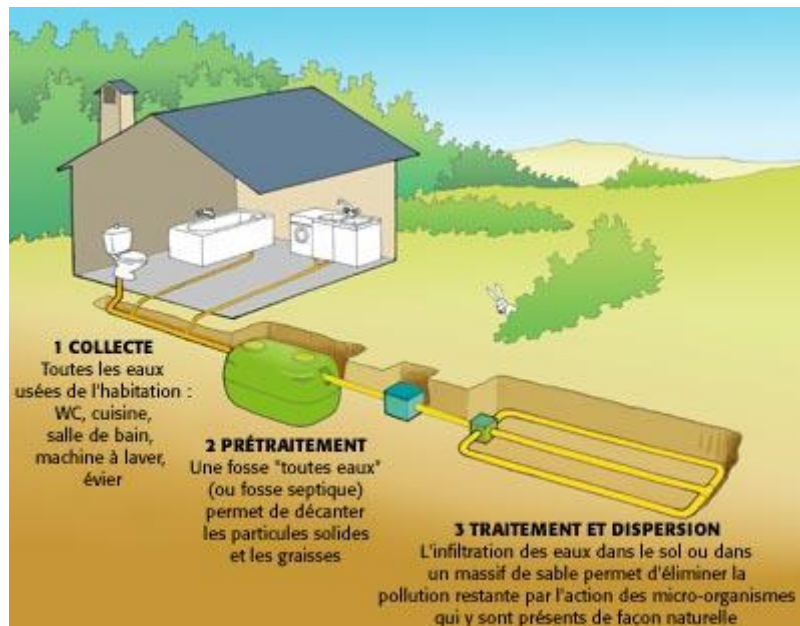
*Dont 9, concernant uniquement un abonnement eau (exploitations agricoles, cimetière, pâture,...)

4 Diagnostic de l'Assainissement Autonome

4.1 Normes et réglementations

Loi sur l'eau du 03/01/92, arrêté du 6 mai 1996 et du 7 septembre 2009, normes AFNOR DTU 64.1 d'août 1998.

Chaque **assainissement autonome** doit comporter une fosse toutes eaux pour le **prétraitement** des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) suivie d'un dispositif de **traitement** des effluents prétraités par épandage souterrain (direct dans le sol) ou sol reconstitué (tertre filtrant ou filtre à sable drainé) puis d'un dispositif de **dispersion** des effluents épurés.



Pré-traitement :

Actuellement, les normes AFNOR préconisent l'utilisation obligatoire **d'une fosse toutes eaux d'un minimum de 3 000 litres pour les habitations ayant jusqu'à 5 pièces principales**, plus 1 000 litres par pièce supplémentaire.

D'après l'arrêté du 7 septembre 2009, le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux, soit 1 500 litres minimum jusqu'à 5 pièces principales, plus 500 litres par pièce supplémentaire. Dans ce cas, la fosse septique existante pourra être conservée si elle est couplée avec un bac dégraisseur correctement dimensionné (200 l pour recevoir les eaux de cuisine ou eaux de salle de bain seules, 500 l pour recevoir toutes les eaux ménagères. Source : DTU 64-1 d'août 1998).

Traitement des eaux usées :

Le type d'épandage à mettre en place dépend des contraintes du sol en place : perméabilité, présence de roches et/ou eaux souterraines à faible profondeur et pente. Une étude à la parcelle est donc nécessaire.

Les normes AFNOR indiquent la mise en place d'un épandage :

- **sur sol en place** (lit d'épandage à faible profondeur environ 0,7m) sur une longueur de drain de 45 mètres linéaires minimum pour une habitation comportant 3 chambres (soit 5 pièces principales) sous réserve de conditions pédologiques favorables (à voir suivant le tableau indiqué dans le DTU),
- **sur massif reconstitué** (tertre filtrant, filtre à sable...), sur une surface de 25 m² pour une habitation de 5 pièces principales avec des rejets superficiels ou dans le sol en place dans le cas de conditions pédologiques moins favorables,
- à une distance minimale de 35 m par rapport à un puits ou tout captage d'eau potable,
- à une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation,
- à une distance de 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Depuis les arrêtés du 07 septembre 2009, les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement ; on distingue :

- les filtres compacts,
- les filtres plantés,
- les microstations à cultures libres,
- les microstations à cultures fixées,
- les microstations SBR.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé. La liste des systèmes agréés est disponible par internet à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

Dispersion des eaux usées traitées :

- Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ;
- Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.
- Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définies ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Cependant, ces rejets en milieu hydraulique superficiel ne sont autorisés qu'à titre exceptionnel (ils peuvent donc être refusés dans le cas d'une demande de permis de construire).

- Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. En cas d'impossibilité de rejet soit par infiltration superficielle ou de rejet vers le milieu hydraulique superficiel suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur et mentionnées précédemment, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

En ce qui concerne l'**entretien** des systèmes d'assainissement autonome, la norme DTU 64.1 préconise :

- une vidange des bacs dégraisseurs au moins tous les 4 mois,
- une vidange des fosses au moins tous les 4 ans,
- une vérification régulière du fonctionnement du système.

Il est important de rappeler que le contrôle des installations d'assainissement autonome par la collectivité est une obligation.

En l'absence d'installation ou en cas de non-conformité, les travaux de mise en conformité et/ou d'entretien des systèmes d'assainissement autonome sont à la charge des particuliers. Néanmoins, la communauté de commune du pays des Lacs en charge du SPANC peut, si elle le souhaite, assurer également les prestations facultatives suivantes :

- l'**entretien des installations,**
- **travaux de réalisation et de réhabilitation des installations,**
- **traitement des matières de vidange.**

Le fonctionnement optimal des assainissements autonomes sur l'ensemble de la commune et la diminution des nuisances actuelles ne sera donc possible que si :

- l'on **respecte le potentiel d'épuration de chaque sol**, en utilisant les cartes d'aptitude des sols à l'assainissement autonome,
- la création ou réhabilitation des assainissements autonomes est confiée à des **entreprises expertes,**
- le **contrôle et l'entretien** des installations sont effectués **régulièrement.**

4.2 Etat des lieux des dispositifs

Les conclusions sur la conformité des 22 installations autonomes existantes entre 2013 et 2014 sont les suivantes :

Priorité de réhabilitation	Avis	Nombre d'installations concernées
A réhabiliter en urgence (P0)	Avis défavorable avec dispositif incomplet ou qui ne fonctionne pas	0 soit 0 %
Travaux importants de mise en conformité -A réhabiliter avant le prochain contrôle / ou 1 an en cas de vente (P1)	Avis défavorable avec dispositif complet dans une zone à risque ou incomplet en habitat isolé	0 soit 0 %
A réhabiliter, sans délais pour les travaux ou 1 an en cas de vente) (P2)	Avis défavorable avec dispositif complet dans une zone à risque ou incomplet en habitat isolé – Sans danger pour la santé des personnes, ni risque environnemental avéré	12 soit 54,5 %
Installation ayant de petits travaux à réaliser (P3)	Avis favorable avec réserve	0 soit 0 %
Pas de réhabilitation nécessaire (P4)	Avis favorable	1 soit 4,5%
Installation non contrôlé	Pas d'avis	9 soit 41 %

En conclusion, on remarque un taux de 54,5 % d'installations qui ne sont pas favorable mais sans danger, ni pour la santé des personnes, ni pour l'environnement. Il faudra donc prévoir une réhabilitation de ces installations. Le raccordement direct de ces habitations au réseau existant de la commune de Pont de Poitte n'étant pas possible au vu de la configuration géographique (roches et ruptures de pente) ou d'un habitat isolé.

5 Zonage d'assainissement eaux usées

Annexe 1 : Carte de zonage d'assainissement

La carte de zonage d'assainissement délimite :

- Les zones d'assainissement collectif où le syndicat est tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où le syndicat est seulement tenu, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, s'il le décide, leur entretien.

Un réseau EU strict est déjà présent sur l'ensemble des OAP inscrites dans le PLU.

La commune a choisi malgré tout de conserver quelques zones déjà existantes en assainissement non collectif :

- Une partie de la zone Ub au niveau du chemin du pompage pour difficulté d'accès au réseau d'assainissement par voirie privative et habitat isolé ;
- Une partie de la zone Ub au niveau du chemin de la Plage pour difficulté d'accès au réseau d'assainissement par voirie privative et contre pente ;
- Une partie de la zone Ub au niveau de la route de Blesney pour difficulté d'accès au réseau par traversée de cours d'eau et contre pente ;
- Une partie de la zone UY du sud village, au niveau de la route d'Orgelet pour difficulté d'accès au réseau par contre pente et habitat isolé.

Les nouveaux sites d'urbanisation (1AUa, 1 AUb, 1 AUc) seront tous raccordés au réseau existant.

6 Annexe 1 : Carte de zonage d'assainissement

Acteur majeur dans les domaines de l'eau, l'air, les déchets et plus récemment l'énergie, IRH Ingénieur Conseil, société du Groupe IRH Environnement, développe depuis plus de 60 ans son savoir-faire en étude, ingénierie et maîtrise d'œuvre environnementale.

Près de 300 spécialistes, chimistes, hydrogéologues, hydrauliciens, automaticiens, agronomes, biologistes, génie-civilistes, répartis sur 18 sites en France, sont à la disposition de nos clients industriels et acteurs publics.

L'indépendance et l'engagement qualité d'IRH Ingénieur Conseil vous garantissent une impartialité et une fiabilité totale :



IRH Ingénieur Conseil est également agréé par le Ministère de l'Ecologie pour effectuer des prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, et par le Ministère du Travail pour procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail.

IRH Ingénieur Conseil
 14-30 rue Alexandre Bât. C
 92635 Gennevilliers Cedex
 Tél. : +33 (0)1 46 88 99 00
 Fax : +33 (0)1 46 88 99 11
www.groupeirhenvironnement.com

